

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED], Mme. [REDACTED], M. [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], Mme. [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] représenté par Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED] ; et Mme. [REDACTED] représentée par [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED], régulièrement invité ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU18-3-P2 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que M. [REDACTED], joueur A, aurait « donné un coup d'épaule » à M. [REDACTED], joueur B. Ce dernier aurait alors voulu demander des explications, à la suite de quoi A se serait « énervé » contre B. Un tiers serait intervenu avant que A n'en « vienne aux mains ».

M. [REDACTED], coach A, serait ensuite venu vers B et l'aurait « menacé ». Ce même tiers aurait

alors « écarté » M. [REDACTED], tandis que M. [REDACTED], joueur B, se serait également interposé.

Il est également rapporté qu'une personne du public aurait déclaré à l'encontre de B « qu'il l'attendait à la sortie » et « qu'il n'avait pas de "couilles" ».

Le joueur B aurait par ailleurs entendu A déclarer qu'il serait allé « tabasser » les joueurs de [REDACTED] dans leur vestiaire « si la porte avait été ouverte ». Les joueurs seraient ensuite sortis du vestiaire tous ensemble et auraient été « entourés par les parents » afin d'éviter tout incident.

Néanmoins, A aurait de nouveau « interpellé » B, lequel aurait refusé de lui parler. A aurait insisté « lourdement » puis serait devenu « violent verbalement ». Il aurait suivi l'équipe de [REDACTED] en « insultant » B.

Le père de B serait alors intervenu, ce à quoi A aurait répondu par des insultes à son encontre, avant de vouloir « en venir aux mains » avec lui. Le père de A serait également arrivé, ce qui aurait aggravé la situation.

Enfin, il est rapporté que l'arbitre et un licencié de [REDACTED] auraient « voulu se battre sur le terrain ».

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], joueur A ;
- M. [REDACTED], joueur B ;
- M. [REDACTED], coach A ;
- Mme. [REDACTED], arbitre 1 ;
- M. [REDACTED], arbitre 2 ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Mme. [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« M. [REDACTED] Mme. [REDACTED] et M. et Mme. [REDACTED] s'accordent pour dire que la rencontre se serait déroulée « sans violence » sur le terrain et qu'en l'absence d'arbitre officiel, M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] auraient arbitré « à la dernière minute ».

Tous soulignent que le match aurait été tendu mais gérable, avec « quelques contestations et tensions verbales », mais « sans gestes violents ni altercations physiques » durant le match.

M. [REDACTED] conteste « formellement » les affirmations du club de [REDACTED] selon lesquelles il aurait cherché « à se battre avec un licencié », précisant qu'il aurait seulement demandé « calmement » à ce licencié en tribune de se maîtriser. Mme. [REDACTED] confirme qu'aucun entraîneur ne serait intervenu sur le terrain et qu'aucun joueur n'aurait donné de « coups volontaires », contrairement à ce qui serait avancé du côté de [REDACTED]

Une « altercation » aurait eu lieu « lors de la mi-temps ». M. [REDACTED] indique qu'après la feuille de match, B [REDACTED] a dit à un spectateur A « on va aller voir ça dehors » et qu'A [REDACTED] aurait répliqué verbalement ; le « père » et la « mère » de B [REDACTED] se seraient impliqués.

M. [REDACTED] confirme qu'il aurait été bousculé par B [REDACTED] « à la mi-temps » et aurait tenté de lui parler « à la fin du match ». Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED] précisent que ces incidents auraient été rapidement maîtrisés par les dirigeants et la déléguée de club, et que l'équipe B aurait été accompagnée « jusqu'au parking » « pour éviter tout débordement ».

Le témoignage que M. [REDACTED] aurait envoyé affirme que B [REDACTED] aurait été suivi et interpellé par A [REDACTED] « après le match », ce dernier étant devenu « verbalement agressif », et que l'intervention du père de B [REDACTED], du président et du père de A [REDACTED] aurait permis de calmer la situation. M. [REDACTED] mentionne également que certains joueurs et arbitres de [REDACTED] ne souhaiteraient plus jouer ou arbitrer dans ces conditions ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] raconte qu'à la mi-temps, le joueur M. [REDACTED] lui aurait donné un coup d'épaule intentionnellement. Il n'aurait rien dit sur le moment et aurait attendu la fin du match pour lui parler. À ce moment-là, le joueur l'aurait ignoré. Il aurait insisté, et son père serait intervenu en lui disant : « On ne parle pas avec toi, toi t'es un fou ». M. [REDACTED] aurait voulu des explications et aurait continué d'insister, mais la mère du joueur serait intervenue, lui aurait retenu les bras en disant : « C'est mon mari, ne lui parle pas », puis ils seraient partis.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique avoir heurté M. [REDACTED] par inadvertance alors qu'il regagnait son banc. Il indique qu'au cours du troisième quart-temps, un joueur de l'équipe adverse aurait donné un coup d'épaule à M. [REDACTED] et que, lorsqu'il s'en serait plaint, l'entraîneur adverse lui aurait répondu que cela était « normal » et « habituel » de la part de ce joueur, dont il ne se souviendrait plus du numéro.

Il affirme qu'à l'issue de la rencontre, un parent aurait proféré des menaces à son encontre, ce qui l'aurait conduit à en informer son père. Il précise s'être rendu au vestiaire, puis être ressorti avec ses coéquipiers. Il indique que M. [REDACTED] aurait tenté d'engager une discussion, mais qu'il aurait été pressé.

Il mentionne que M. [REDACTED] aurait insisté pour discuter immédiatement, entouré de ses coéquipiers. Il ajoute avoir échangé en marchant, mais que M. [REDACTED] aurait persisté de manière insistante. Il indique que son père serait intervenu en affirmant qu'il ne souhaitait pas lui parler afin de mettre fin à l'échange.

M. [REDACTED] considère que M. [REDACTED] aurait exagéré la situation et se serait montré menaçant envers lui et ses parents, en tenant notamment des propos inappropriés à l'égard de

son père, déclarant « Un gros daron comme toi à ton grand âge, tu devrais avoir honte ». Il conteste avoir provoqué un supporter, précisant avoir simplement répondu « je m'habille » à une interpellation.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Le père de M. [REDACTED] indique que plusieurs actions antisportives et chutes auraient eu lieu pendant la rencontre, nécessitant l'intervention répétée d'une personne pour apaiser les tensions en tribune. Il déclare avoir été informé qu'un parent en voudrait à son fils, ce qui l'aurait conduit à intervenir auprès des joueurs en leur demandant de regagner directement les véhicules à l'issue de la rencontre.

Il affirme qu'à la sortie, plusieurs joueurs de l'équipe adverse auraient été regroupés autour de M. [REDACTED] ce qu'il décrit comme impressionnant. Il indique avoir constaté que M. [REDACTED] aurait insisté pour interpellier son fils et précise être intervenu pour s'y opposer. Il ajoute que M. [REDACTED] se serait rapproché de lui à quelques centimètres dans une attitude qu'il estime intimidante, avant qu'un tiers ne les sépare.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] indique avoir précisé aux entraîneurs qu'elle n'était pas arbitre officielle. Elle décrit une rencontre physique mais sans violence excessive. Elle précise avoir sifflé trois fautes antisportives.

Elle indique ne pas avoir constaté de comportement violent entre M. [REDACTED] et M. [REDACTED] ni de coup d'épaule ou de provocations. Elle ajoute qu'étant occupée à ranger le matériel en fin de rencontre, elle n'aurait pas été témoin des faits survenus après celle-ci sur le parking.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique que la rencontre se serait déroulée dans un contexte physique des deux côtés, sans violence particulière. Il précise avoir assisté à une altercation entre deux parents, à savoir le père de M. [REDACTED] et un supporter de son club dont il ne connaît pas le nom.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED], représentée par M. [REDACTED] indique qu'il existerait une rivalité entre les deux clubs, générant régulièrement des tensions, notamment autour d'un joueur. Elle précise ne pas avoir assisté à la rencontre et que les éléments transmis proviendraient du rapport de l'entraîneur.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] indique qu'un arbitre officiel aurait été sollicité sans succès et que les rencontres face à Fontainebleau seraient généralement tendues. En sa qualité de déléguée de club, elle déclare ne pas avoir constaté de comportement anormal sur le terrain.

Elle relate qu'un incident serait survenu à la fin du premier quart-temps entre le père de M. [REDACTED] et un supporter concernant l'accès au terrain, nécessitant son intervention jusqu'à la mi-temps du match. Elle précise ne pas avoir été témoin d'une bousculade entre les joueurs.

Elle indique qu'à l'issue de la rencontre, M. [REDACTED] aurait adressé des propos à des supporters en évoquant une rencontre à l'extérieur, notamment « je me rhabille et on se retrouve dehors ». Elle ajoute être restée à l'intérieur, tandis que M. [REDACTED] serait sorti constater la situation et aurait demandé un retour au calme.

Elle précise enfin que M. [REDACTED] serait resté sur le banc lors du quatrième quart-temps et aurait adopté une attitude de provocation envers le public.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique avoir été témoin de l'altercation entre les deux joueurs ainsi que de celle survenue sur le parking. Il affirme que le joueur de [REDACTED] aurait porté un coup d'épaule volontaire, ce qui aurait conduit M. [REDACTED] à demander des explications, avant un retour au calme. Il précise être sorti du vestiaire avec M. [REDACTED] et un coéquipier, et indique avoir constaté ensuite une altercation impliquant M. [REDACTED] M. [REDACTED] et le père de M. [REDACTED]

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il aurait vaguement vu ce qui se serait passé.

M. [REDACTED] indique avoir vu M. [REDACTED] demander des explications à M. [REDACTED] et précise que ce dernier lui aurait répondu. M. [REDACTED] et M. [REDACTED] seraient intervenus pour séparer.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a été touché par un coup d'épaule de la part du joueur B, ce qui l'a conduit à souhaiter obtenir des explications auprès de ce dernier.

Il ressort des éléments du dossier que le licencié a cherché à interpellé ce joueur à l'issue de la rencontre. Toutefois, alors que ce dernier ne souhaitait pas poursuivre l'échange, M. [REDACTED] aurait insisté de manière répétée afin d'obtenir des explications, en adoptant une attitude persistante, notamment en le suivant.

Face à cette situation, le père du joueur est intervenu afin de mettre un terme à la discussion. Il est

rapporté que le licencié a alors eu un échange avec ce dernier, au cours duquel il aurait tenu des propos déplacés, déclarant « un gros daron comme toi à ton âge tu devrais avoir honte », propos qu'il conteste tout en reconnaissant s'être retrouvé face à lui.

Ces agissements ont contribué à générer des tensions à l'issue de la rencontre, le comportement insistant du licencié ayant directement participé à la survenance de l'incident.

Il convient de rappeler que le préambule de la Charte Ethique de la FFBB dispose que « Le Basket-ball se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ».

L'article 10 de celle-ci « Bannir la violence et la tricherie » rappelle que « tous les types de violences (...) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun », tandis que l'article 11 relatif à « l'image et la promotion du basket » impose aux acteurs « un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ».

Il n'appartient pas à un licencié de solliciter des explications directement auprès d'un autre joueur à l'issue d'une rencontre, une telle démarche pouvant être perçue comme une volonté de confrontation. En outre, lorsque l'interlocuteur manifeste son refus d'échanger, le fait d'insister dans un contexte de tension est de nature à aggraver la situation et à générer des troubles à l'ordre.

En l'espèce, le fait pour le licencié d'avoir persisté malgré l'absence de volonté d'échange du joueur adverse, puis d'avoir adopté un comportement inapproprié à l'égard d'un tiers, caractérise un manquement aux obligations de maîtrise de soi et de respect.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que le licencié a été à l'origine d'un contact avec le joueur A [REDACTED], consistant en un coup d'épaule. Il est rapporté également que le licencié a eu des échanges avec un supporter du club adverse, au cours desquels il a notamment déclaré « après, on va aller voir ça dehors ». Son attitude, et en particulier ces échanges verbaux avec le public ont contribué à alimenter un climat de tension.

Il convient de rappeler que le préambule de la Charte Ethique de la FFBB dispose que « Le Basketball se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ».

L'article 10 de celle-ci « Bannir la violence et la tricherie » rappelle que « tous les types de violences (...) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun », tandis que l'article 11 relatif à « l'image et la promotion du basket » impose aux acteurs « un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ».

En outre, tout licencié est tenu d'adopter un comportement respectueux à l'égard des acteurs du basketball, y compris le public, et de s'abstenir de tout propos ou attitude de nature à provoquer ou à aggraver des tensions. En l'espèce, le fait pour le licencié d'avoir tenu des propos inappropriés à l'égard d'un supporter, dans un contexte déjà tendu, a contribué à alimenter le climat conflictuel en fin de rencontre, caractérisant un manquement aux obligations de maîtrise de soi et de respect.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il ressort que M. [REDACTED], en sa qualité d'entraîneur, est intervenu entre A [REDACTED] et B [REDACTED]. Toutefois, les éléments recueillis ne permettent pas de caractériser l'existence d'un comportement constitutif d'une infraction disciplinaire à son encontre.

La Commission rappelle néanmoins que tout entraîneur doit, en toutes circonstances, adopter une posture exemplaire et contribuer à l'apaisement des situations.

En l'absence de faits suffisamment établis, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Mme [REDACTED] a rempli ses fonctions de manière conforme. Aucun fait ne saurait lui être reproché au regard des incidents survenus.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED] ; [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est rapporté que M. [REDACTED], en sa qualité d'arbitre, aurait adopté une attitude inappropriée à l'égard d'un licencié présent en tribune.

Toutefois, le licencié conteste ces faits, indiquant qu'un licencié de son club, présent en tribune, aurait manifesté son désaccord de manière excessive, et qu'il lui aurait simplement demandé de se calmer. Il précise que la situation est restée maîtrisée et n'a donné lieu à aucune altercation.

En l'état, les éléments recueillis ne permettent pas d'établir avec certitude que M. [REDACTED] aurait adopté un comportement constitutif d'une infraction disciplinaire. Aucun fait précis d'insulte ou de comportement inapproprié ne peut lui être imputé de manière certaine.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], M. [REDACTED], Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours ferme assortie d'un (1) mois avec sursis ;
La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED], un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

